



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assistants de service social

Question écrite n° 50191

#### Texte de la question

M Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement des assistants sociaux face au traitement réservé à leur profession et qui militent pour l'ouverture d'une négociation interministérielle. En effet, les intéressés souhaitent obtenir la reconnaissance de leur diplôme d'État (trois ans après le baccalauréat) au niveau II de la nomenclature de l'éducation nationale, la revalorisation de leurs salaires par le classement au niveau correspondant dans la grille de la fonction publique (cadre A), la reconnaissance et la prise en compte réelle de leurs compétences et responsabilités dans l'exercice de leurs tâches, le respect par leurs employeurs des principes déontologiques et des obligations liées au secret professionnel seuls susceptibles de garantir le respect des personnes et de leur vie privée, la création de nouveaux postes budgétaires, compte tenu de la charge de travail toujours croissante due à la précarité grandissante d'une partie de la population. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à la situation insatisfaisante qui est celle des assistants sociaux et tient à insister sur l'urgence d'établir avec eux un dialogue dans un esprit constructif et ouvert.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'évolution de la société française et les différentes politiques mises en place au cours des quinze dernières années pour lutter contre le chômage et l'exclusion ont considérablement affecté les conditions d'exercice des travailleurs sociaux, en particulier celles des assistants de service social. Pour faire face à cette situation, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et les principaux syndicats représentatifs du secteur sont convenus, en décembre 1991, de collaborer à la mise en œuvre d'un « plan d'action pour les professions sociales ». Les mesures à court et moyen terme contenues dans ce document portent sur le statut des professionnels de l'action sociale, la formation et la reconnaissance des diplômes, l'amélioration des conditions d'exercice et l'amélioration de la prise en compte du travail social dans la définition et la mise en œuvre des politiques sociales. Le Conseil supérieur du travail social est tenu régulièrement informé de l'état d'avancement de ce « plan d'action ». Pour ce qui concerne plus particulièrement les assistants de service social, le plan d'action prévoit que l'homologation du diplôme d'État, opérée par un arrêté de juillet 1989, ne sera pas renouvelée en juillet 1992, date de l'échéance de cet arrêté. En effet, cette homologation au niveau III, qui a provoqué de nombreuses réactions, n'avait pour seul objectif que de permettre à certains salariés du secteur privé (quelques dizaines par an) de bénéficier des congés individuels de formation. Cette possibilité étant offerte désormais par d'autres moyens, l'homologation ne se justifie plus. Quand au niveau retenu en 1989, il convient de rappeler qu'il est identique à celui d'autres diplômes comparables au DEAS, sanctionnant trois années de formation technico-professionnelle après le baccalauréat, comme ceux des infirmières ou des éducateurs spécialisés. Une homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion avec le diplôme supérieur en travail social reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. En tout état de cause, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec des diplômes de l'éducation nationale. La volonté ministérielle est,

comme l'atteste le contenu du plan d'action, d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification. Avant la fin de l'année 1992, seront étudiés les aménagements à apporter au décret de 1980 relatif à la formation des assistants de service social. Ceux-ci porteront sur le contenu pédagogique et le déroulement des stages. D'autre part, un groupe de travail sur « la valorisation universitaire de la formation des travailleurs sociaux » a été mis en place, dont l'objectif est de faciliter l'articulation des formations supérieures et des diplômes universitaires. Enfin, sur le plan statutaire, les assistants de service social bénéficient du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, qui prévoit notamment le classement intermédiaire (CII) et l'accès à la catégorie A pour ceux qui exercent des fonctions d'encadrement. Les dispositions contenues dans le protocole entrent en application au fur et à mesure de la publication des décrets concernant chaque fonction publique, ainsi : les décrets du 1er août 1991 ont doté les assistants et les conseillers techniques de service social de l'État d'un nouveau statut ; les projets de décrets de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale ont été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil d'État et seront publiés prochainement ; les projets de décrets statutaires relatifs aux personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière seront prochainement soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bosson Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50191

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4663